

RAPPORT N° 03/4-33
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.O.D.I.A.C. POUR LA REALISATION DE L'OPERATION « CLOS TESSAN 2 » (20 LLS) A SAINTE-CLOTILDE : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°02/8-13 DU 18 DECEMBRE 2002

Par délibération n° 02/8-13 du 18 décembre 2002, la Commune a accordé sa garantie à la S.O.D.I.A.C., à hauteur de 100 %, pour l'emprunt de 733 839 euros contracté auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations concernant l'opération citée en objet.

En raison de modifications de la typologie de logements à réaliser et du montant de la garantie à accorder, il convient d'annuler la délibération n° 02/8-13 précitée et de la remplacer par la présente.

La Commune de Saint-Denis - REUNION accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 1 081 328 €, représentant 100 % d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 1 081 328 € que la SODIAC se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer une opération de **construction** de 20 logements locatifs sociaux, située Route du Bois de Nêfles – Sainte-Clotilde – à Saint-Denis.

Les caractéristiques du prêt **PLUS** consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Durée de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- Echéances : annuelles
- Durée de la période d'amortissement : 35 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,45 %
- Taux annuel de progressivité : 0,00 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du Livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt si le taux du livret A applicable, tel qu'il résultera d'une publication au Journal Officiel, est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans, à hauteur de la somme de 1 081 328 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

RAPPORT N° 03/4-33

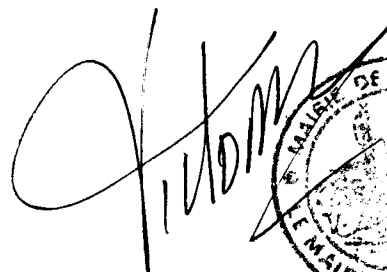
Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

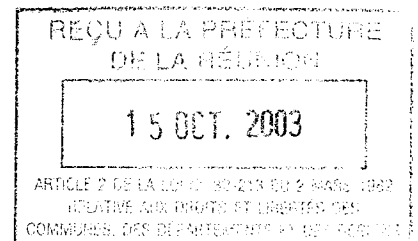
- au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE



René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 03/4-33
du Conseil Municipal
en séance du mardi 30 septembre 2003**

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SO.D.I.A.C. POUR LA REALISATION DE L'OPERATION « CLOS TESSAN 2 » (20 LLS) A SAINTE-CLOTILDE : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°02/8-13 DU 18 DECEMBRE 2002

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT n° 03/4-33 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gino PONIN-BALLOM, 6^{ème} Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat / Aménagement du Territoire / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Annule et remplace la délibération n° 02/8-13 du 18 décembre 2002.

ARTICLE 2

La Commune de Saint-Denis - REUNION accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 1 081 328 €, représentant 100 % d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 1 081 328 € que la SODIAC se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer une opération de **construction** de 20 logements locatifs sociaux, située Route du Bois de Nèfles – Sainte-Clotilde – à Saint-Denis.

ARTICLE 3

Les caractéristiques du prêt **PLUS** consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

DELIBERATION N° 03/4-33

- Durée de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- Echéances : annuelles
- Durée de la période d'amortissement : 35 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,45 %
- Taux annuel de progressivité : 0,00 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du Livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt si le taux du livret A applicable, tel qu'il résultera d'une publication au Journal Officiel, est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

ARTICLE 4

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans, à hauteur de la somme de 1 081 328 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 5

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5

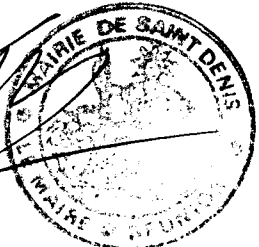

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 7 OCT. 2003

LE MAIRE



MAIRIE DE SAINT-DENIS
MAIRE

René-Paul VICTORIA

